



ARRETE MUNICIPAL

N° 220426AR034

Portant réglementation de la détention, de l'usage et de l'abandon de cartouches de protoxyde d'azote sur le ban communal d'Ostwald

Le Maire de la Commune d'Ostwald,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Pénal ;

VU la loi n° 2021-695 du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

CONSIDERANT la recrudescence de l'usage détourné du protoxyde d'azote à des fins récréatives, notamment par inhalation, sur le territoire communal ;

CONSIDERANT les risques graves pour la santé publique, en particulier pour les mineurs, liés à l'inhalation de protoxyde d'azote ;

CONSIDERANT les troubles à l'ordre public, atteintes à la tranquillité publique et dégradations constatées sur le domaine public, résultant de l'abandon massif de cartouches vides de protoxyde d'azote ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir ces comportements et de renforcer la sécurité et la salubrité publiques sur l'ensemble du ban communal ;

arrête :

Article 1 : Champ d'application

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble du ban communal de la commune d'Ostwald, incluant les voies publiques, espaces verts, parcs, aires de jeux, équipements sportifs, parkings et, de manière générale, tout espace ouvert au public.

Article 2 : Interdiction de détention et d'usage

La détention, l'usage, la consommation et l'inhalation de protoxyde d'azote, sous quelque forme que ce soit (cartouches, bonbonnes, ballons), sont interdits sur le domaine public et dans les lieux ouverts au public sur le territoire de la commune d'Ostwald.

Article 3 : Abandon de déchets

L'abandon, le dépôt ou le jet de cartouches, bonbonnes ou autres contenants de protoxyde d'azote, pleins ou vides, sur le domaine public est strictement interdit.

Article 4 : Exceptions

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux usages professionnels, médicaux, industriels ou culinaires dûment justifiés, réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Sanctions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les contrevenants s'exposent notamment aux sanctions prévues par le Code pénal et le Code de la santé publique.

Article 6 : Exécutions

Monsieur le Brigadier-Chef, commandant le Poste de Police Nationale d'Ostwald et Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale d'Ostwald sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Transmis à :

- M. le Commandant, commandant le Poste de Police Nationale d'Ostwald ;
- M. le Chef de Poste de la Police Municipale d'Ostwald ;
- Publication officielle « **www.publiact.fr** »

Pour ampliation
Le Maire,
Dylan HIRN

Fait à Ostwald le 22.04.2026

Le Maire,
Signé

Dylan HIRN

